



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 33269

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des accidents du travail liés à l'absorption d'alcool. L'article L. 232-2 du code du travail interdit de laisser introduire ou distribuer certains types de boissons alcoolisées dans les établissements et locaux visés à l'article L. 231-1 du même code. Par ailleurs, l'article L. 232-2 interdit aussi à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser entrer ou séjourner des personnes en état d'ivresse. Pourtant, selon les derniers chiffres publiés par l'Association nationale de prévention contre l'alcoolisme, il apparaît que 15 à 20 % des accidents du travail seraient dus à l'absorption d'alcool. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cet état d'ivresse est déterminé en fonction d'un certain degré d'alcool dans le sang ou s'il est laissé à la seule appréciation de la personne responsable. Il souhaite aussi qu'elle lui précise les mesures qu'elle envisage de prendre pour lutter, dans un souci de santé publique, contre ce type particulier d'accidents du travail.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la question des accidents du travail liés à l'absorption d'alcool. L'alcool en milieu de travail constitue un sujet pris en considération par le ministère. Les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que la jurisprudence, déterminent les droits et devoirs des salariés et des employeurs en ce domaine. L'article L. 232-2 du code du travail et son interprétation jurisprudentielle (Cass. Soc. 3 octobre 1969) permettent d'interdire l'introduction de toutes boissons alcooliques dans l'entreprise. Par ailleurs, l'article L. 232-2 (second alinéa) du code du travail interdit à tout chef d'établissement et, en général, à toute personne ayant autorité sur les salariés de laisser entrer ou séjourner dans les entreprises des personnes en état d'ivresse. C'est dans ce contexte que se pose la question du contrôle de l'alcoolémie et, plus précisément, de l'utilisation de l'alcootest. L'employeur peut être amené, dans certaines situations particulières, précisées de manière limitative par la jurisprudence, à vérifier le taux d'alcoolémie d'un salarié pour faire cesser une situation manifestement dangereuse. Le règlement intérieur peut contenir une clause relative à l'emploi de tests de dépistage alcoolémique dans l'entreprise, sous réserve que cette clause n'apporte pas aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Ces tests ne sont pas effectués par le médecin du travail mais par toute personne ou organisme désigné par l'employeur. De telles dispositions répressives ou de contrôle ne peuvent cependant, à elles seules, résoudre le problème de l'alcoolisme dans l'entreprise. La prévention de l'alcoolisme en milieu de travail suppose la recherche de ses causes. Cette recherche peut mettre en évidence la part des conditions de travail dans l'émergence du phénomène. Cette analyse peut aussi permettre de concevoir des mesures adaptées au cas par cas. Une information dispensée à tout le personnel ainsi que des actions plus personnalisées selon les besoins exprimés, dans la mesure où la participation volontaire du personnel est essentielle, sont de nature à développer la prévention. Le médecin du travail joue un rôle déterminant en ce domaine. En assurant la surveillance des salariés, il a connaissance, sous la protection du secret médical, des situations de travail et des affections du personnel, ce qui lui permet de réagir lorsqu'il est informé d'états de dépendance par rapport à l'alcool. Cette

action de prévention ne pourra porter ses fruits que si elle est menée en accord avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise, employeur, salariés, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, service social. Elle peut comporter l'intervention de partenaires extérieurs spécialisés dans le traitement de l'alcoolisme. Le cadre législatif et réglementaire actuel offre donc, même s'il est envisageable de l'actualiser ponctuellement, la possibilité de prévenir et d'enrayer les phénomènes de dépendance par rapport à l'alcool et de briser le tabou qui existe encore trop souvent à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33269

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4497

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1838